



E3M

Ecole de Musique Municipale

MOISSAC

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par délibération n°.....du Conseil Municipal de la ville de Moissac du 2024. Il a pour but de fixer les règles en usage au sein de l'école de musique municipale « E3M » de Moissac.

Le règlement est disponible en permanence à l'école de musique et affiché dans l'entrée de celle-ci. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Définition

L'école de musique municipale « E3M » de Moissac est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique.

L'école de musique a pour vocation de permettre l'accès à la pratique artistique et musicale pour tous. Cet accès prend forme de diverses manières, de l'éveil et l'initiation à l'obtention du B.M.D (Brevet Musical Départemental) et au-delà, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression.

Ses missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes et moins jeunes à une pratique artistique dynamique et vivante. La vocation de l'école de musique est de favoriser une pratique amateur de haut niveau et d'orienter tout élève qui souhaiterait s'orienter vers un cursus de préprofessionnalisation. L'école de musique doit être un point de rencontre, un carrefour des démarches individuelles et de la vie sociale.

L'organisation du cursus de formation au sein de l'école de musique municipale de Moissac tend à s'appuyer sur les conceptions pédagogiques actuelles et s'informe régulièrement des nouvelles pédagogies innovantes, visant à placer l'élève au cœur de la vie de l'établissement.

L'engagement fort de l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école de musique municipale de Moissac, sa cohésion et son sens de l'échange ainsi que sa présence sur le territoire, sont les garants de la mise en œuvre de ses missions.

Lieux d'enseignement et de pratique amateur, lieux de formation préprofessionnelle et donc de promotion sociale, les écoles de musique se doivent de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

L'école de musique municipale de Moissac participe activement à l'activité culturelle de la collectivité dont elle est un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.

2.2 Objectifs

Les objectifs de l'école de musique sont définis comme suit :

- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle vivant (DMDTS) et du Schéma Départemental des enseignements et de l'éducation artistique du Tarn et Garonne.
- Favoriser dans les meilleures conditions :
 - o L'éveil des enfants à l'Art,
 - o L'apprentissage vivant de la musique et des pratiques artistiques collectives,
 - o L'éclosion des vocations artistiques ou de la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les organismes compétents, et tout particulièrement le milieu associatif ainsi que l'éducation nationale, un noyau dynamique de la vie de la ville.

ARTICLE 3 REGLEMENTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le fonctionnement global de l'école de musique s'appuie sur :

- Le présent Règlement Intérieur,
- Les conventions, partenariats et contrats divers.

ARTICLE 4 ORGANISATION ET STRUCTURE

4.1 Autorité territoriale

L'école de musique municipale de Moissac est un établissement territorial d'enseignement artistique, placé sous l'autorité du Maire de Moissac.

4.2 Direction

Le Directeur, nommé par le Maire de Moissac est responsable de la direction artistique, pédagogique, et administrative de l'école de musique. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel. Il est lui-même placé sous l'autorité du Maire de Moissac.

Le Directeur veille à la mise en œuvre des missions et orientations définies par la Ville de Moissac et se trouve habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Le Directeur est président des jurys de concours et examens de l'établissement.

4.3 Personnel de l'école de musique

Le personnel de l'école de musique municipale de Moissac comprend :

- Le corps enseignant (professeurs) en charge du suivi pédagogique,
- Le personnel administratif et technique.

Ces personnes sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire de Moissac selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services et conformément à la législation en vigueur.

4.4 Obligations des personnels de l'école de musique

Conformément au code de la Fonction Publique Territoriale, le directeur, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis, chacun en ce qui les concerne, à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Ils se doivent de respecter le principe de la laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Ils observent une obligation de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais leur mode d'expression.

Dans le cadre de l'obligation d'information du public, ils sont tenus de répondre aux demandes d'information des usagers, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnelle.

Enfin, tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES DU CORPS ENSEIGNANT

5.1 Recrutement

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Moissac sur proposition du Directeur et conformément aux dispositions règlementaires et statutaires en vigueur.

Le corps enseignant est composé de professeurs lauréats du Certificat d'Aptitude (C.A) dans leur discipline et / ou :

- du concours de Professeur d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique,
- d'assistants d'enseignements artistiques,
- lauréats du Diplôme d'Etat (D.E) de leur spécialité du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I) ou d'un agrément délivré par l'inspecteur de l'éducation nationale,
- du D.E.M, et / ou équivalent,
- du concours d'Assistant d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique, et éventuellement, de personnels contractuels possédant d'autres diplômes reconnus ou compétences notoires, et dans le cadre de missions particulières.

5.2 Fonction

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication, telles que mentionnées notamment dans la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre (2001)

Le service hebdomadaire à temps plein est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs et à 20 heures de cours pour les assistants durant toute l'année scolaire et selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Education Nationale. Ceci n'exclut pas les activités de diffusion auxquelles les professeurs et assistants prennent part, à la fois dans leur organisation et dans leur mise en œuvre.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant est obligatoire.

Toute demande d'exercice d'activité accessoire, régulière ou ponctuelle, est soumise à l'avis du Directeur de l'école de musique et l'autorisation du Maire de Moissac.

5.3 Règles d'usage

Les horaires sont fixés en début d'année scolaire en accord avec le Directeur. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment. En cas de désaccord, le Directeur fixera lui-même l'emploi du temps du professeur. L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.

Les enseignants, sont responsables, pendant la durée de leurs cours, des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant leur cours.

Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours, mais en aucun cas autoriser ce dernier à quitter l'établissement pendant la durée de celui-ci.

Les enseignants doivent avoir, en toute circonstance, vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence au secrétariat ou à la direction afin qu'un contrôle régulier puisse être effectué.

Les enseignants doivent régulièrement rappeler à leurs élèves et à leurs parents les conditions et règlementations de la scolarité au sein de l'école de musique. Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

La présence de parents d'élèves ou toute personne étrangère à l'école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné ou de la direction.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et sous la double condition :

-que l'enseignement au sein de l'école de musique soit considéré comme prioritaire dès lors qu'elle est l'employeuse principale,

-qu'il ait sollicité et obtenu, chaque année, l'autorisation de la Ville de Moissac, dès lors qu'elle est l'employeuse principale, d'exercer une autre activité professionnelle.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants, de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc...

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

L'école de musique est un établissement entièrement non-fumeur. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits.

5.4 Produits illicites

La possession ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'enceinte, ou aux abords, des locaux de l'école de musique.

5.5 Absences et remplacements

Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation. Il convient de prévenir la Direction par téléphone dès que possible et d'envoyer simultanément le justificatif à l'administration de l'école de musique.

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours dans la mesure où elle ne nuit pas à la bonne marche des enseignements.

Une demande doit être adressée à la direction par écrit, via le formulaire « Demande de report de cours » et cela, en respectant un délai de 7 jours, au plus tard, avant la date souhaitée.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif,
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés,
- les jours et heures de report de cours pour chacun de ces élèves.

Cette demande sera soumise à l'avis de la direction et l'enseignant doit attendre la réponse du Directeur pour pouvoir s'absenter.

L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours auprès de l'administration et faire le nécessaire auprès de chaque élève.

Tout remplacement de cours par un personnel contractuel ne peut se faire qu'en cas de maladie, de formation ou de disponibilité ou congés sans solde, et en accord avec la direction de l'école de musique et la Direction des Ressources Humaines de la collectivité.

5.6 Gestion des absences des enseignants

Le nom des enseignants absents est affiché dans le hall d'accueil dès que l'école de musique en a connaissance. Selon les délais d'information dont elle dispose, il se peut que l'administration ne soit pas en capacité de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

Sauf si l'absence de l'enseignant relève du cadre professionnel (formation, préparation de concours...) de maladie ou de force majeure, les cours non assurés sont reportés. Les dates et horaires de rattrapages de ces cours sont communiqués aux familles par l'enseignant ou par l'administration selon les cas.

ARTICLE 6 SCOLARITE

6.1 Scolarité

Le déroulement de la scolarité est défini par le Projet Pédagogique de l'école de musique de Moissac. Ce projet pédagogique fait référence aux Schémas d'Orientation Pédagogique proposés par le Ministère de la Culture et de la Communication et au Schéma Départemental des Enseignements et de l'Education Artistiques du Tarn et Garonne (SDEEA).

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Municipal sur proposition du Directeur.

Il établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves, des orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication, et de la politique culturelle de la Ville.

6.2 Rythmes Scolaires

Le rythme de l'année scolaire et des activités artistiques de l'école de musique est identique à celui fixé par le Ministère de l'Education Nationale et le rectorat de l'Académie de Toulouse. La rentrée peut en revanche être échelonnée pour les différents départements pédagogiques et selon les organisations en temps scolaire (Interventions du Musicien Intervenant) et temps périscolaire (horaires traditionnels).

6.3 Responsabilité civile

Les élèves aussi bien mineurs que majeurs ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

6.4 Modalités d'inscription

6.4.1 Coursus d'enseignement

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées à l'ensemble de l'équipe pédagogique et sur les divers supports de l'école de musique mi-juin. (Page web de la Mairie, Affiches au sein de l'école de musique, par mail aux parents d'élèves et sur tout support utile à cet effet). Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les réinscriptions restent prioritaires jusqu'à la date d'ouverture des nouvelles inscriptions. Passée cette date les places disponibles sont attribuées en respectant l'ordre chronologique des demandes.

Une inscription est possible tout au long de l'année sous réserve du nombre de places disponibles dans la discipline demandée.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux, détenteurs de l'autorité parentale.

6.4.1.1 Réinscription

Les réinscriptions concernent les élèves déjà inscrits au sein de l'école de musique et qui souhaitent poursuivre leur scolarité.

Elles débutent mi-Juin pour la rentrée de Septembre et s'effectuent soit à l'Ecole de musique aux horaires du secrétariat, disponibles sur le site web de la Mairie de Moissac, ou par mail en joignant le dossier de réinscription complet.

6.4.1.2 Inscription

Les dossiers d'inscriptions sont disponibles auprès de l'administration de l'Ecole de musique et également téléchargeables sur le site web de la Mairie de Moissac – Ecole de musique.

6.5 Droits d'inscription

6.5.1 Règlement des droits d'inscription

Le montant des frais pédagogiques et d'inscription est payable en trois fois (Octobre – Janvier – Avril) pour l'ensemble des activités artistiques de l'Ecole de musique et dès réception de la facture.

Le montant des cotisations est fixé par décision de Monsieur le Maire et tient compte des différents cursus proposés (enfant, adulte, discipline...)

Toute année commencée, au-delà des 2 cours d'essai, est due dans son intégralité.

En cas de non-paiement, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.

6.5.2 Remboursement

Sauf cas de force majeure (changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle – Perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements – Maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui) le remboursement des frais de scolarité ne peut être accordé.

6.6 Activités publiques de l'école de musique

Conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, les activités publiques d'un élève de l'école de musique sont obligatoires pour les élèves concernés, car faisant partie intégrante de leur formation.

Elles sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. L'absence lors des manifestations que l'école de musique peut être amenée à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) est assimilée à l'absence aux examens (cf. article 7.3.3).

Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur à l'école de musique et engageant l'appellation « Ecole de Musique Municipale de Moissac » est soumise à l'autorisation de la Direction après consultation des enseignants.

6.7 Droit à l'image et à l'enregistrement vidéo

Les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur, faisant l'objet d'une inscription, peuvent autoriser la Ville de Moissac à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies ou enregistrements réalisés dans le cadre des activités de l'école de musique.

Les images et enregistrements pourront être exploités et utilisés directement par la Ville de Moissac uniquement pour sa propre promotion en dehors de toute exploitation commerciale, sauf autorisation spécifique préalable, sous toute forme (photocopie, CD, CD photo, DVD, e-book, par réseau numérique, tablette numérique, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations notamment), tous moyens de communication publique existants ou supports (notamment papier, numérique, magnétique, tissu, plastique) connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour l'année scolaire de l'inscription, intégralement ou par extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Il s'efforcera dans la mesure du possible, de tenir à disposition un justificatif à chaque parution des photographies sur simple demande et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à cet objectif.

En conséquence de quoi, les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes et garantissant ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de leur image ou de leur nom.

ARTICLE 7 DISCIPLINE

7.1 Attitude de Laïcité

Le comportement des élèves au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité. Le non-respect de ces valeurs se verrait immédiatement sanctionné par une exclusion.

7.2 Surveillance

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil et au cours des activités d'enseignement. Pour les enfants mineurs, l'attestation parentale mentionnée sur la fiche d'inscription doit être dûment complétée et signée et cela avant la reprise des cours, pour sortir de l'établissement.

Il appartient aux parents, de s'assurer, avant de laisser leur enfant à l'école de musique, de la présence du professeur. Ils doivent impérativement venir le récupérer à l'heure de fin de cours prévue.

7.3 Assiduité – Absence

7.3.1 Assiduité et investissement

L'assiduité à l'ensemble des cours auxquels l'élève est inscrit est une nécessité absolue. Tout manquement à ce devoir expose l'élève à des mesures disciplinaires telles que prévues ci-après.

Il importe à tout élève de tenir compte, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet.

7.3.2 Absence au cours

Toute absence doit être signalée et justifiée systématiquement par écrit au service administratif dans les plus brefs délais (7 jours maximum).

7.3.3 Absences non justifiées

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un avertissement d'absence.

A partir de 3 avertissements d'absence non justifiées et comptabilisées dans une même année scolaire, l'élève sera considéré comme démissionnaire sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

Toute absence non justifiée aux contrôles, examens et concours entraîne de facto la radiation de l'élève sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement de la scolarité de leur enfant et qu'elles risquent, à terme, par un travail insuffisant ne lui permettant pas d'obtenir un résultat l'encourageant à poursuivre, de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

7.4 Mesures disciplinaires

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

Trois degrés de sanction sont applicables et se définissent comme suit :

- Avertissement de discipline : il est consigné dans le dossier de l'élève (manque de travail, problème de discipline...)
- Exclusion temporaire de l'établissement : elle peut avoir une durée d'une à quatre semaines, en cas de faute grave (dégradation de matériel, non-respect des personnes, des règlements).
- Radiation définitive : pour toute raison jugée suffisamment grave (harcèlement, vol, introduction de produits illicites, violence physique ou morale, atteinte aux bonnes mœurs ou à la sécurité...) Dans ce cas, l'élève ne sera plus admis à fréquenter l'école de musique.

C'est le directeur qui, après consultation du conseil pédagogique, estime le degré de sanction nécessaire au regard du présent règlement.

Dans l'attente de la réunion du conseil pédagogique, les élèves peuvent être exclus temporairement.

En cas d'exclusion ou de radiation, les droits de scolarité ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

7.5 Démission – Radiation

7.5.1 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui en ont informé l'administration par écrit,
- Les élèves qui ne se sont pas normalement réinscrits aux dates prévues,
- Les élèves qui n'auront pas justifié par écrit de 3 absences au cours de l'année scolaire (cf.7.3.3).

7.5.2 Radiation

Sont considérés comme radiés :

Les élèves qui ont atteint le nombre limite d'années dans chacun des cycles ou degrés de leur discipline dominante,

Les élèves dont la situation relève des articles 7.1, 7.3.3, 7.4.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS MATERIELLES

8.1 Prêt de salle

Il est offert aux élèves la possibilité d'utiliser les salles de cours dans la mesure où celles-ci ne sont pas occupées. L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en avoir fait la réservation auprès de l'administration et doit avoir rempli la feuille de présence à son arrivée et à la fin de la durée du prêt. En tout état de cause et en toute situation, les professeurs restent prioritaires pour l'utilisation d'une salle, même lorsque celle-ci a été préalablement attribuée à un élève.

Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner, ou recevoir, des leçons particulières, de caractère privé.

8.2 Location d'instruments

L'école de musique peut louer des instruments de musique sous réserve de disponibilités. Les tarifs sont établis par décision de Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été confié par le Conseil Municipal. Les conditions de location font objet d'un contrat lors de la location.

8.3 Publication

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation expresse de la direction (sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au sein du Centre Culturel de Moissac).

8.4 Vols

L'école de musique et la Ville de Moissac ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

8.5 Photocopies

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle entre la Ville de Moissac et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Le Maire de la Ville de Moissac et la Direction de l'école de musique dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne, personnel de l'école de musique ou usager, utilisatrice de photocopies illégales.

Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens de l'école de musique. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion et / ou d'évaluation ne pourra être entendu.

8.6 CNIL

En application de la Loi du 6 Janvier 1978 et conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL), l'administration se doit d'assurer la confidentialité des informations nominatives des fichiers des élèves et des enseignants. A ce titre, il lui est interdit de divulguer les données personnelles à un tiers non autorisé.

ARTICLE 9 REVISION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

9.1 Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est consultable dans le hall d'entrée de l'école de musique. Un exemplaire peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville de Moissac.

9.2 Acceptation du règlement intérieur

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève accepte le présent Règlement Intérieur ainsi que les autres règlements et documents contractuels définis à l'article 3. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de sa première inscription.

9.3 Modification du règlement intérieur

L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération N°.....du Conseil Municipal dans sa séance en date du

Fait à Moissac, le

Le Maire,

Romain LOPEZ